

**ROYAUME DE BELGIQUE**  
**Région Wallonne**

**Province de**  
**Luxembourg**

**Arrondissement de**  
**VIRTON**

**COMMUNE DE VIRTON**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SÉANCE DU 26 MAI 2021**

**Présents :**

François CULOT, Bourgmestre, Président;  
Vincent WAUTHOZ, Annie GOFFIN, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Alain CLAUDOT,  
Hugues BAILLOT, Échevins;  
Nicolas SCHILTZ, Président du CPAS (voix consultative);  
Denis LACAVE, Philippe LEGROS, Didier FELLER, Christophe GAVROY, Annick VAN  
DEN ENDE, Sébastien MICHEL, Michel MULLENS, Virginie ANDRE, André  
GILLARDIN, Jean Pierre PAILLOT, Pascal MASSART, Benoît PERFRANCESCHI, Jean-  
François BODY, Elodie BAUDRY, Conseillers;  
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance;

**Excusé :**

Etienne CHALON, Conseiller;

A) SEANCE PUBLIQUE

**OBJET A) 33. RÉGLEMENT COMMUNAL D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE SUR**  
**LES CIMETIÈRES, LES FUNÉRAILLES ET LES SÉPULTURES.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, et ses modifications et  
abrogations ultérieures ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première  
partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et  
sépultures modifié par décret du 23 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret  
susmentionné ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première  
partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et  
sépultures ;

Vu le décret du 02 mai 2019 modifiant les articles L 1232-1, L 1231-13, L1232-15, L 1232-  
19, L 1232-20 et L 1232-21 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation en vue

de permettre l'inhumation de dépouilles, en pleine terre, dans des enveloppes d'ensevelissement ;

Vu le règlement communal d'administration intérieure sur les cimetières, les funérailles et les sépultures modifié en date du 29 mars 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les dispositions du règlement d'administration intérieure sur les cimetières, les funérailles et les sépultures adopté par le Conseil Communal en sa séance du 29 mars 2018 afin de respecter les dispositions légales et réglementaires susmentionnées :

Vu le projet de règlement communal d'administration intérieure sur les cimetières, les funérailles et les sépultures ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 06 mai 2021 prenant connaissance du projet de règlement communal d'administration intérieure sur les cimetières, les funérailles et les sépultures et précisant que le règlement sera soumis à prochaine séance du Conseil Communal pour adoption ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ADOpte le règlement communal d'administration intérieure sur les cimetières, les funérailles et les sépultures libellé comme suit :

## **REGLEMENT COMMUNAL D'ADMINISTRATION INTERIEURE SUR LES CIMETIERES, LES FUNERAILLES ET LES SEPULTURES**

### **CHAPITRE 1 : DEFINITIONS**

**Article 1** : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1<sup>er</sup> degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2<sup>ème</sup> degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5<sup>ème</sup> degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Caveau d'attente : sépulture transitoire communale destinée à contenir un corps durant maximum 6 semaines
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.

- Citerne : structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de Columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
- Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel : lieu de rassemblement et de recueillement destinés aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service de Gestion des cimetières.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Exhumation technique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Fosse : cavité destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.

- Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autres reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.
- Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

## CHAPITRE 2 : GENERALITES

**Article 2** : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès;
- aux personnes domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la commune ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

**Article 3** : Moyennant le paiement du montant prévu dans le règlement prévu à cet effet adopté par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le Collège Communal pourra déroger au présent article.

**Article 4 :** Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

**Article 5 :** Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

**Article 6 :** Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 103 du présent règlement.

**Article 7 :** Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

#### **A. Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation**

**Article 8 :** Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Virton, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

**Article 9 :** Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autre document d'identité officiel) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

**Article 10 :** Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

**Article 11 :** Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

**Article 12 :** Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

**Article 13 :** A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder.

Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défunts.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

**Article 14 :** Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont à charge de l'Administration communale.

Les funérailles de l'indigent doivent être décentes et conformes aux dernières volontés émises par le défunt.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

**Article 15 :** L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

**Article 16 :** L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues aux articles 30 et 31.

**Article 17 :** Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement par le médecin, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

**Article 18 :** Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles doivent rester ouvertes et sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. (Interdiction de housses en plastique)

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre.

Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1<sup>er</sup> à 8.

**L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. (Obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil).**

**Article 19** : Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés sont autorisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

**Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau ou en pleine terre.**

Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1<sup>er</sup> à 6.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. (Obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil.)

**Article 20 :** Tout cercueil doit être équipé d'un numéro d'identification appelé un "plomb". Celui-ci doit être apposé sur le couvercle du cercueil de manière à être visible depuis l'entrée du caveau. Celui-ci sera apposé sur le couvercle ou la partie supérieure pour les cercueils mis en pleine terre.

**Article 21 :** La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à **quinze décimètres** de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

**Article 22 :** Le Bourgmestre, selon son appréciation, peut autoriser le placement dans un même cercueil de deux corps (la mère et son nouveau-né, des jumeaux...)

## **B) Transports funèbres**

### *En dehors du cimetière*

**Article 23 :** Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

**Article 24 :** Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapté sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.



**Article 25 :** Le transport des défunts "décédés, déposés ou découverts à Virton", doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors Virton ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

**Article 26 :**

- a. Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 22 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.
- b. Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

*Dans le cimetière*

**Article 27 :** Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sorti du véhicule et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Une collaboration volontaire est souhaitable entre les fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière. En cas de collaboration, les fossoyeurs aident les pompes funèbres pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

**Article 28 :** Lors de l'inhumation du cercueil, toute manipulation ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

**C) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture**

**Article 29 :**

1. VIRTON : rue Saint-Roch
2. SAINT-MARD : Avenue de l'Egalité
3. ETHE : rue du Souvenir
4. CHENOIS : rue des Déportés
5. RUETTE : rue de la Cave
6. BLEID : rue aux fleurs
7. GOMERY : rue des Martyrs
8. SAINT-REMY : rue de l'Eglise
9. LATOUR : rue Baillet Latour

**Article 30 :** Du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars, l'inhumation de restes mortels dans un des cimetières de la commune de Virton devra être terminée pour 16 heures afin de permettre aux

ouvriers agréés par la ville ou aux fossoyeurs communaux de travailler dans les cimetières communaux dans des conditions adéquates.

**Article 31 :** La commune n'assure aucune prestation le dimanche ainsi que les jours fériés légaux. Aucune inhumation en pleine terre n'a lieu le samedi après 12 heures et aucune autre prestation n'a lieu après 16 heures.

### CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIERES

**Article 32 :** Le service cimetières est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du gouvernement wallon.

**Article 33 :** Il est tenu un plan général des cimetières. Ces plans et registres sont déposés au service cimetières de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetières.

### CHAPITRE 4 : LES SEPULTURES

#### **Section 1 : Les concessions – Dispositions générales**

**Article 34 :** La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en citerne pleine terre, caveau, columbarium ou en cavurne.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé dans le règlement redevance relatif aux concessions de sépulture (concessions ordinaires, concessions pour urnes funéraires, concessions en columbarium) adopté par le Conseil Communal.

**Article 35 :** Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.

Une concession est incessible et indivisible.

Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins ainsi que le nom de famille du / des bénéficiaires.

**Article 36 :** Aussi longtemps que l'étendue du cimetière le permet, il est octroyé des concessions de terrains pour l'inhumation d'un ou plusieurs corps aux personnes qui désirent posséder une place distincte et séparée pour fonder leur sépulture.

Une même sépulture concédée peut recevoir exclusivement :

- Soit les restes mortels du demandeur, de son conjoint, de son cohabitant légal, de ses parents ou de ses alliés jusqu'au 4ème degré ;
- Soit les restes mortels de tiers désignés par le titulaire de la concession ;
- Soit les restes mortels des membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ;

- Soit les restes mortels de personnes, ayant chacune exprimé, auprès de l'Administration communale, leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune.

Afin que les conflits de famille soient évités, le demandeur de la concession indique l'identité des bénéficiaires.

La liste des bénéficiaires peut être modifiée par le titulaire de la concession, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, ce droit appartient aux ayants droit du titulaire de la concession.

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ce cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

L'inhumation et le placement en columbarium ou en cellule préfabriquée des urnes cinéraires fait également l'objet de contrats de concession.

Le rassemblement des restes mortels ne peut être fait que par les pompes funèbres. (cfr articles 91 et 95)

**Article 37** : Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. **Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.**

**Article 38** : Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège Communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le Règlement arrêté par le Conseil Communal.

Les concessions sont renouvelées par décision du Collège communal, ce pour autant que l'étendue du cimetière le permette ou que la personne intéressée soit à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou que la concession ne soit pas en état d'abandon.

La durée de chaque renouvellement est au maximum égale à celle de la concession initiale. Ils ont lieu aux prix et conditions en vigueur à l'époque de la demande de renouvellement.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le Service des Cimetières.

**Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur.**

Si au moment du renouvellement, les monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture sont en mauvais état, ou non conformes au présent règlement, l'Administration pourra prescrire tout aménagement ou tous travaux confortatifs nécessaires préalablement à la reconduction.

**Article 39 :** Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé à ses héritiers ou ayants droit

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

**Article 40 :** Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai jusqu'au 3 décembre est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation écrite d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

**Article 41 :** Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

**Article 42 :** Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

**Article 43 :** Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

**Article 44 :** L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre, les pelouses d'honneur et les sépultures d'importance historique locale. Les anciens

combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.

**Article 45 :** L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

**Article 46 :** Les demandes de concessions de terrains pour sépultures, comportent de la part des concessionnaires l'engagement de :

- a. D'identifier nominalement la tombe
- b. Matérialiser l'emplacement de la parcelle qui leur a été concédée et ce, dans un délai d'un mois à compter du jour de l'octroi de ladite concession, par la pose de bordures ;
- c. Laisser subsister le signe de sépulture pendant toute la durée du terme de la concession ;
- d. Faire exécuter au moment et le cas échéant au caveau, à la première réquisition de la commune, tous les travaux rendus nécessaires par quelque cause que ce soit.

Si ces engagements ne sont pas respectés, la commune se réserve le droit d'intenter une action en dommages et intérêts contre le concessionnaire ou ses ayants droits défaillants. A défaut d'avoir matérialisé la parcelle concédée dans le délai prescrit, il sera interdit de procéder à toute inhumation ultérieure dans la concession.

**Article 47 :** A l'expiration de la durée de la concession, après qu'il soit donné avis de la désaffectation des terrains par voie d'affiches ou de journaux, les pierres ou signes de sépulture se trouvant sur les fosses ordinaires doivent être enlevés par les familles intéressées sans autres réquisition avant le 3 janvier. Faute d'être enlevés le 3 janvier suivant l'avis prescrit à l'alinéa précédent, les matériaux provenant de ces signes funéraires seront enlevés par la commune. Cette disposition n'est pas applicable aux parcelles pour enfants.

## **Section 2 : Autres modes de sépulture**

**Article 48 :** Une sépulture non concédée est conservée pendant 10 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 10 ans précitée, pendant un an minimum (2 fêtes de la Toussaint) sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

### **Sous-section 1 : parcelle des étoiles**

**Article 49 :** Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106<sup>ème</sup> et 140<sup>ème</sup> jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans le cimetière de Virton au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées.

Chaque sépulture ne peut contenir qu'une seule dépouille, une tolérance est autorisée pour les décès survenus simultanément (ex : grossesse multiple, décès mère/enfant...) sur dérogation motivée du Bourgmestre.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Au sein de cette parcelle, seules sont permises :

- les inhumations de cercueils en pleine terre ou en cavotin (60 x 60cm) ;
- les inhumations d'urnes en pleine terre ou en cavotin ;
- les dispersions de cendres sur la partie de la parcelle des étoiles dédicacées à cet effet.

Le cercueil utilisé pour l'inhumation en pleine terre répondra aux prescriptions prévues à l'article 18 alinéa 1 à 8.

Le cercueil utilisé pour l'inhumation en cavotin répondra aux prescriptions prévues à l'article 19 alinéa 1 à 7.

L'urne utilisée en pleine terre est biodégradable.

**Article 50 :** Le fœtus né sans vie à partir du 140<sup>ème</sup> jour de grossesse dont la filiation sera établie par un acte reprenant les noms et prénoms de la mère et du père pourra être placé dans le caveau familial.

**Article 51 :** Aucun signe indicatif de sépulture n'est autorisé.

Toutefois, une plaque mémorielle pourra être installée au lieu marqué et modalités indiquées par le gestionnaire, aucun nom de famille ne peut y figurer.

Les dépôts de fleurs ou de tout autre objet sur cette parcelle sont interdits. Toutefois, des emplacements sont prévus en bordure de cette pelouse pour les recevoir.

## **Sous-section 2 : parcelle de dispersion**

**Article 52 :** Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ; en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;

- soit placées en cavurne (60 x 60 x 60 ) qui peut recevoir un maximum de 2 urnes ; en surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit inhumées en pleine terre dans une urne biodégradable à 60 cm au moins de profondeur.

**Article 53** : La dispersion des cendres a lieu dans tous les cimetières communaux de Virton.

**Article 54** : Les pelouses de dispersion ne sont pas accessibles au public ; seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

**Article 55** : **Les dépôts de fleurs ou tous autres objets sur les parcelles de dispersion sont interdits.**

Les fleurs sont déposées en bordures extérieures de parcelle.

**Article 56** : La commune a placé à l'entrée de la parcelle réservée à la dispersion des cendres une stèle mémorielle sur laquelle seront inscrits, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à ses frais, les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès ; le tout, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches.

### **Sous-section 3 : placement en columbarium**

**Article 57** : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

**Article 58** : Pour les columbariums, les cavurnes, et les emplacements pour urnes en pleine terre, les plaques de fermeture sont fournies par le fossoyeur, à l'exclusion de toute autre.

**Article 59** : Les plaquettes commémoratives sont disposées sur une stèle mémorielle prévue à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. Elles sont fournies par la commune et posées par le fossoyeur. Elles respectent les prescriptions suivantes :

- Dimensions 10 x 15 cm
- Inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès.

La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Les pierres sépulcrales fermant les cellules de columbariums peuvent recevoir une inscription.

Cette inscription consiste en la gravure du nom, l'initiale du premier prénom et les années de naissance et de décès. Ce travail doit être effectué dans l'année qui suit l'acquisition de la concession et les frais qui en résultent sont à charge des familles, héritiers ou ayant droits.

Aucune urne d'apparat n'est autorisée dans le columbarium.

### **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

**Article 60** : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Collège ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées

du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

**Article 61** : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation écrite préalable du Bourgmestre. L'entrepreneur prendra obligatoirement un rendez-vous avec le fossoyeur de manière à récupérer l'autorisation. Le fossoyeur responsable veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément au présent règlement et récupérera copie de l'autorisation.

Tout travail réalisé sans autorisation amènera le retrait du monument aux frais de la famille.

**Article 62** : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Collège. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 63** : Les travaux importants (pose de monument, terrassement...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 30 octobre. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.

**Article 64** : L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la stabilité et la pérennité du monument.

Dès que les travaux et placements visés au présent chapitre sont terminés les concessionnaires doivent remettre en état, à leurs frais, les allées, les abords, sépultures voisines, plantations, etc...

Ils sont responsables des dommages causés par les transports, les placements en construction, les enlèvements et les transformations ainsi que par leur négligence à observer les obligations imposées par le présent règlement.

Dans le cas où des dégradations seraient constatées à la suite de ces travaux, (allées, tombes...), les travaux de remise en état du cimetière seront facturés à la personne/à l'entreprise qui aura réalisé les travaux.

Avant tout travaux et à la fin de ceux-ci, l'entrepreneur prendra rendez-vous avec le fossoyeur afin d'établir un état des lieux photographique.

**Article 65** : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Collège.

**Article 66** : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

**Article 67** : La construction de tout nouveau caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

**Article 68** : Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

1. 3 mois pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau ;



2. 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument ;
3. 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans. L'entrepreneur prendra rendez-vous avec le fossoyeur afin de récupérer l'autorisation et d'établir un état des lieux photographique, avant et après travaux.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au responsable des cimetières ou au fossoyeur qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 96 du présent Règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

**Article 69** : En cas de constat de travaux réalisés sans autorisation, le Collège Communal fera démonter le monument.

**Article 70** : Avant d'être admis aux cimetières, les caveaux préfabriqués doivent être finis, taillés et prêts à être placés sans délai.

**Article 71** : La construction ou le placement des caveaux s'opère sous la surveillance des fossoyeurs et ouvriers agréés par la commune, préalablement avertie.

Tous les frais inhérents au terrassement, à la pose et à la construction de caveaux sont à charge des concessionnaires.

Le délai imparti par la Ville doit être respecté.

**Article 72** : La construction des caveaux doit être réalisée dans un délai de six mois, prenant cours à la date de la notification de la décision accordant l'autorisation de construire.

En cas d'éléments préfabriqués, le placement de ceux-ci devra être effectué dans les trois mois de la notification.

Les travaux effectués par des particuliers sont interdits.

**Article 73** : Les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux doivent être adéquatement signalés.

Les tranchées ne peuvent être maintenues que durant le temps nécessaire à la construction des caveaux, laquelle ne peuvent pas durer plus de 15 jours.

**Article 74** : Tous les travaux de construction de caveaux et de pose de caveaux préfabriqués sont interdits dans le cimetière, dimanches et jours fériés légaux.

Il en est de même la semaine avant le dimanche des rameaux, la dernière semaine d'octobre jusqu'au 02 novembre inclus, ainsi que pendant la semaine précédant les fêtes locales sauf cas d'urgence à soumettre à l'approbation du Bourgmestre.

#### CHAPITRE 6 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

**Article 75** : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

**Article 76** : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Collège.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage d'un an, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

**Article 77** : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu. Le placement de jardinière devant les tombes est interdit.

**Article 78** : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif. A défaut, les fleurs sont rassemblées par les fossoyeurs sur l'emplacement de la tombe.

**Article 79** : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée. (Voir chapitre sur les Travaux)

**Article 80** : Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, fissurée, en ruine, adnominal ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale.

L'administration Communale peut à nouveau en disposer.

**Article 81** : Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de placer sur la tombe de son parent ou ami, enterré en concession ordinaire, une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture sous réserve d'observer les stipulations des présentes dispositions en ce qui concerne les constructions sur les tombes et d'adresser à cet effet une demande à l'administration communale sans préjudice du droit du titulaire de la

concession. Les modèles des monuments funéraires seront préalablement soumis à l'agrément du Collège communal.

**Article 82 :** Les placements de monuments funéraires ou signes distinctifs de la concession s'opèrent sous la surveillance des fossoyeurs et ouvriers agréés par la commune, préalablement avertie.

Tous les frais inhérents au terrassement, à la pose et à la construction de monuments sont à charge des concessionnaires.

Le délai imparti par la Ville doit être respecté.

Conformément aux articles 61 et 64, l'entrepreneur prendra rendez-vous avec le fossoyeur afin de récupérer l'autorisation et d'établir un état des lieux photographique, avant et après travaux.

**Article 83 :** Les monuments, pierres tumulaires et autres signes indicatifs de sépulture quelconques à placer sur les tombes ne peuvent déborder de la surface concédée, et doivent respecter la prescription suivante : nature des matériaux : pierre naturelle, granit, marbre ou matériaux synthétiques.

Un encadrement broché de façon à assurer la stabilité parfaite, d'une épaisseur de 10 cm doit clôturer le jardinet devant le monument et limiter exactement la parcelle de terrain concédée.

Une dalle d'une seule pièce peut recouvrir la sépulture.

Dans la partie ancienne du cimetière de Virton, les monuments, pierres tumulaires et autres signes indicatifs de sépulture doivent être dans des matériaux de type unis, les matériaux mouchetés sont interdits.

**Article 84 :** Avant d'être admis aux cimetières, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépultures doivent être finis, taillés et prêts à être placés sans délai.

**Article 85 :** Les inscriptions et épitaphes ne peuvent être de nature à troubler la décence du lieu, l'ordre ou le respect dû aux morts.

**Article 86 :** L'enlèvement et les transformations des signes distinctifs doivent également s'opérer sous la surveillance des délégués de la Ville, dans le délai imparti par elle.

**Article 87 :** Il est interdit de placer des chapelles vitrées sur les tombes quelles qu'elles soient.

Sur les emplacements non concédés, des signes funéraires en bois peuvent être placés.

**Article 88 :** Les pelouses destinées aux fosses ordinaires s'intègrent dans un processus de végétalisation communal et seront entretenus par les services communaux. Seule une stèle sera autorisée en tête d'emplacement.

## CHAPITRE 7 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

**Article 89** : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de Pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation écrite motivée du Bourgmestre conformément à l'article 61 **et sous surveillance communale**.

En cas d'exhumation de confort à l'initiative du gestionnaire public, l'autorisation prend la forme d'un arrêté actant l'opération envisagée et indiquant la mise en conformité du cercueil.

Conformément aux articles 61 et 64, l'entrepreneur prendra rendez-vous avec le fossoyeur afin de récupérer l'autorisation et d'établir un état des lieux photographique, avant et après travaux.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- En cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté
- En cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
- En cas de transfert international

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises mandatées à cet effet.

**Article 90** : Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

**Article 91** : Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation écrite du Bourgmestre.

Si une exhumation ou le rassemblement de restes mortels nécessite la manipulation ou le déplacement d'un cercueil inhumé depuis plus de huit semaines et depuis moins de cinq ans, l'exhumation ou le rassemblement devra être postposé jusqu'à ce que les cercueils entravant l'accès remplissent eux aussi les conditions réglementaires.

**Article 92** : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

**Article 93** : Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service des cimetières et les pompes funèbres.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises, à charge de l'entreprise de Pompes funèbres.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

**Article 94** : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

**Article 95** : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance. Le respect de l'article 91 et de l'article 18 dernier alinéa est également obligatoire dans ce cas.

## CHAPITRE 8 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

### **Section 1 ; Sépultures devenues propriété communale**

**Article 96** : Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- Dans le mois à dater de l'expiration de la concession ;
- À l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article du présent Règlement.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par l'administration communale à la Cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région Wallonne (SPW- IAS).

### **Section 2 : Ossuaires**

**Article 97** : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service des cimetières.

**Article 98** : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 96 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne dans son entièreté sera placée dans l'ossuaire.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, il sera inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

### **Section 3 : Réaffectation de monuments**

**Article 99** : Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal.

**Article 100** : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège Communal.

**Article 101** : Si la remise en état du monument n'a pas été effectuée dans le délai prévu par le présent Règlement, le Collège pourra annuler le contrat concessionnaire. Le monument rentre alors en propriété communale.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

### **CHAPITRE 9 : POLICE DES CIMETIERES**

**Article 102** : Sont interdits dans les Cimetières Communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

1. De se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
2. D'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
3. D'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
4. D'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
5. D'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
6. D'entraver de quelques manières que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
7. De se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal ;
8. D'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police ;
9. D'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
10. De déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;

11. D'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunt proches.

L'entrée des Cimetières Communaux est interdite :

1. Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
2. Aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence ;
3. Aux animaux.

#### CHAPITRE 10 : SANCTIONS

**Article 103** : Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires, les contraventions aux dispositions du présent règlement seront passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 euros (175 euros pour les mineurs).

En cas de récidive le montant de l'amende sera augmenté sans dépasser le montant maximum de 350 euros (175 euros pour les mineurs).

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicient en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

#### CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS FINALES

**Article 104** : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

**Article 105** : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service des Cimetières et les fossoyeurs.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

**Article 106** : Le présent règlement est publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,  
s) M. MODAVE

Le Président,  
s) F. CULOT

Pour extrait conforme,  
Virton, le

La Directrice Générale

Le Bourgmestre